

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 5 août 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-034865

**APAVE Alsacienne
2 rue Thiers
68100 MULHOUSE**

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2019
Référence inspection : INSNP-STR-2019-1012
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 16 juillet 2019 concernait une intervention où deux opérateurs de votre agence d'Epinal effectuaient des contrôles non destructifs avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues et transport).

Les inspecteurs considèrent que les conditions de réalisation de ces tirs radiologiques sont satisfaisantes. Les opérateurs ont montré une bonne connaissance des pratiques et de la réglementation applicable. Les inspecteurs notent la mise en place d'une nouvelle déclaration d'expédition qu'il conviendra de signer avant le transport de l'appareil de gammagraphie. Lors de la réalisation des tirs, les inspecteurs ont toutefois constaté l'absence de signalisation lumineuse.

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation lumineuse

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma dispose que "une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants".

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune signalisation lumineuse n'était présente afin d'avertir les travailleurs du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants. Les opérateurs ont déclaré avoir oublié cette signalisation à l'agence.

Demande A.1 : Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette à vos opérateurs d'avoir sur la zone d'opération un dispositif permettant au personnel d'être averti du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des conditions de tir.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

- C.1 : Les inspecteurs notent positivement la mise en place d'une nouvelle déclaration d'expédition de marchandise dangereuse au sein de l'APAVE. Cependant les inspecteurs ont constaté que cette déclaration n'était signée qu'à la fin de l'opération. Or, la déclaration d'expédition doit être signée avant le premier transport si cette déclaration contient l'aller et le retour. Il conviendra de mettre en place une organisation qui permette de remplir cette déclaration d'expédition de manière complète avant le transport du gammagraphe.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoit au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Gilles LELONG